



VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Séance du 30 mars 2023

N° 4 **Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, injustement prélevée, demande la révision du mécanisme et son calcul**

Membres composant le Conseil Municipal	49
Membres en exercice	49
Membres présents	43
Membres excusés et représentés	5
Membre absent non représenté	1
Pour	38
Contre	0
Abstentions	10
Ne prend pas part au vote	0

Télétransmission Préfecture

Nomenclature : 5.2

Numéro : 094-219400686-20230330-
lmc1143-DE-1-1

Date réception : 3 avril 2023

Le 30 mars 2023 à 19h00, les membres du Conseil Municipal se sont réunis publiquement sous la présidence de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire, au nombre de 43, au lieu habituel de leurs séances. Ils avaient été convoqués le 24 mars 2023.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil pour la présente séance, Carole DRAI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions et les a acceptées.

Étaient présents:

M. Sylvain BERRIOS Maire

Mme Carole DRAI, M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Laurence COULON, M. Germain ROESCH, M. Julien KOCHER, Mme Hélène LERAITRE, M. Cédric LAUNAY, Mme Dominique SOULIS, M. Philippe CIPRIANO, Mme Agnès CARPENTIER, Maire-Adjoint

M. Jean-Marc BRETON, Mme Pascale MOORTGAT, M. Adrien CAILLEREZ, Mme Jacqueline VISCARDI, M. Pierre GUILLARD, Mme Marion COHEN SKALLI, M. Bruno BISMUTH, Mme Nadia LECUYER, M. Gilles CHERIER, Mme Peggy D'HAHIER, M. Aurélien PREVOT, Mme Marie-Thérèse DEPICKERE, M. Frank PATTI, M. Marc COHEN, Mme Anne-France LAVIROTTE, M. Loïc KERMAGORET, Mme Jacqueline LAVAL, Mme Florentine RAFFARD, M. Claude SOUSSY, M. Pierre FERRERO, Mme Dominique BLÉHAUT, M. Henri PETTENI, Mme Charlotte MARTIN, M. Vincent PUIG, Mme Lydia DE LISE, M. Téo FAURE, M. Fabrice CAPRANI, Mme Nadia GRONDIN, Mme Hélène FEO, M. Matthieu FERNANDEZ, Mme Déborah WARGON, M. Frédéric LOURADOUR, Conseillers Municipaux.

Étaient absents excusés et représentés:

Mme Yasmine CAMARA qui a donné pouvoir à Mme Carole DRAI, Mme Achraf ATALLAH qui a donné pouvoir à Mme Dominique SOULIS, M. Bernard VERNEAU qui a donné pouvoir à M. Pierre-Michel DELECROIX, Mme Sandra HOSSEINI qui a donné pouvoir à Mme Hélène LERAITRE, Mme Céline VERCELLONI qui a donné pouvoir à M. Vincent PUIG.

Les pouvoirs ont été délivrés aux membres du conseil municipal présents, conformément à l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour leur permettre de voter au nom des conseillers municipaux empêchés. Les mandats ont été remis par le porteur à Monsieur le Président.

Était absent non représenté :

M. Laurent DUBOIS.

N° 4

OBJET : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, injustement prélevée, demande la révision du mécanisme et son calcul

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission Finances, Administration municipale, marchés publics et numérique en date du 22 mars 2023,

CONSIDERANT QUE :

Chaque année, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est prélevée de près de 15 millions d'euros sur ses ressources au titre du fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR). Ce mécanisme, mis en place en 2010, était initialement destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale.

Se concrétisant par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement le FNGIR était dès lors supposé garantir que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle soient identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année depuis 2010.

Avec 14,7 millions d'euros prélevés chaque année, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés est le troisième contributeur de France au FNGIR. Cette ponction représente près de 10% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité.

Assis sur un panier de recettes désormais totalement obsolète, en particulier la taxe d'habitation et la Cotisation foncière des entreprises (CFE), **ce mécanisme est d'autant plus inique que des réformes institutionnelles successives ont entraîné le transfert de la plupart des recettes sur lesquelles il était adossé**, notamment le transfert de l'intégralité de la fiscalité économique vers d'autres acteurs que les villes. Les changements profonds de financement des collectivités locales, **notamment la suppression de la taxe d'habitation et la baisse continue des dotations de l'Etat**, alors même que le nombre d'entreprises présentes sur le territoire a varié, rendent ce mécanisme encore plus injustifié.

Par délibération du 8 avril 2021, suivie d'un courrier adressé au Ministre de l'Economie et des Finances, resté sans réponse, la Ville de Saint-Maur-des-Fossés a déjà dénoncé l'obsolescence du FNGIR et demandé sa révision.

La loi de finances de 2021 a introduit un dispositif de reversement d'un tiers de la contribution à certaines communes, sous conditions. Ce dispositif est néanmoins extrêmement restrictif puisqu'il nécessite cumulativement que :

- le FNGIR représente plus de 2% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité ;
- la commune ait connu depuis 2012 une baisse de plus de 70 % de la base de sa cotisation foncière.

N° 4

OBJET : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, injustement prélevée, demande la révision du mécanisme et son calcul

En dépit d'une baisse de plus de 25 % de sa base de CFE, et du départ du groupe Essilor International, ayant cessé toute activité à Saint-Maur en 2013, la ville de Saint-Maur-des-Fossés est exclue de facto de ce dispositif qui concerne un nombre extrêmement réduit de collectivités.

Le montant considérable de ce prélèvement rend aujourd'hui encore plus complexe la difficile équation budgétaire de la ville, dans un contexte par ailleurs dégradé par l'inflation, la persistance d'autres prélèvements de l'Etat et la baisse continue des dotations. La Ville constate donc d'une part l'iniquité et l'obsolescence du mécanisme du FNGIR. D'autre part, elle renouvelle sa demande de révision auprès du Ministre de l'Economie et des Finances.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après examen et délibéré :

Constata l'obsolescence du fonds national de garantie des ressources individuelles, adossé sur un mécanisme de calcul qui pénalise injustement la Ville de Saint-Maur-des-Fossés ;

Demande la révision complète du mécanisme du fonds national de garantie des ressources individuelles ;

Autorise le Maire à engager toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir sa révision.

Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

Fait et délibéré en séance le 30 mars 2023, les membres présents ayant signé la liste d'émargement.

Certification exécutoire

Certifié Exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en
Préfecture

le 3 avril 2023
et de la publication électronique
le 6 avril 2023

Le Directeur Général des Services

Frédéric ERZEN

Le secrétaire de séance



Carole DRAI

LE MAIRE,



Sylvain BERRIOS

N° 4

OBJET : Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) : la Ville de Saint-Maur-des-Fossés, injustement prélevée, demande la révision du mécanisme et son calcul

La présente délibération peut faire l'objet:

- d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de MELUN, 43, rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 - 77008 Melun Cedex - Téléphone : 01 60 56 66 30 - Télécopie : 01 60 56 56 10, ou par Télérecours Citoyen (<https://citoyens.telerecours.fr>), dans un délai maximal de deux mois, à compter de la publication électronique de la présente, conformément aux articles R.421-1 et R421-2 du Code de justice administrative ;
- d'un recours gracieux formulé auprès de Monsieur le Maire – Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94107 Saint-Maur-des-Fossés cedex. Un tel recours gracieux emporte des effets de droits et la suspension du délai de recours contentieux dans des conditions conformes aux règles de la procédure contentieuse administrative.